

le travail étudiant: tout savoir sur votre statut

1. généralités

1.1 qui peut travailler sous le statut d'étudiant?

La loi ne donne aucune définition au mot « étudiant » qui peut donc être interprété au sens large. En conséquence, sont considérés comme étudiants tous ceux qui sont inscrits régulièrement dans une institution d'enseignement pour autant qu'ils ne suivent pas un programme de cours partiel. Tous ceux qui répondent à cette définition peuvent donc travailler pour un employeur sous un contrat d'occupation d'étudiant. Cette disposition est valable pour les prestations effectuées pendant l'année scolaire et pendant les vacances, sous statut d'ouvriers et sous statut d'employés.

Les catégories suivantes **d'étudiants sont exclues** de cette disposition et ne peuvent donc pas travailler sous contrat d'occupation d'étudiant:

- les étudiants qui travaillent depuis plus de 12 mois pour le même employeur avec un seul contrat de travail ou des contrats de travail successifs, seront considérés comme des travailleurs normaux et ne pourront donc plus être engagés sous contrat d'occupation d'étudiant.
- les étudiants qui sont inscrits aux cours du soir ou qui suivent un programme de cours partiel.
- les étudiants qui effectuent un stage non rémunéré dans le cadre de leurs études.
- les étudiants qui sont toujours soumis à l'obligation scolaire à temps plein (plus d'infos). Les

jeunes ne sont plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein dès l'âge de 15 ans, pour autant qu'ils aient terminé les deux premières années de l'enseignement secondaire. L'obligation scolaire à temps plein prend fin, dans tous les cas, à l'âge de 16 ans.

- les étudiants qui ont fini leurs études et qui ne commencent pas une nouvelle formation à la rentrée ne peuvent plus travailler sous contrat d'étudiant après la fin des vacances scolaires. Vous pouvez donc encore travailler sous contrat d'occupation d'étudiant pendant les vacances scolaires qui suivent immédiatement la fin de vos études, mais plus par après!

1.2 a partir de quel âge peut-on travailler en tant qu'étudiant?

Vous pouvez travailler en tant qu'étudiant à partir de 16 ans, ou de 15 ans si vous avez réussi les deux premières années de l'enseignement secondaire.

1.3 est-ce que je peux travailler en tant qu'étudiant après la fin de mes études?

Si vous êtes arrivé au terme de vos études, ou si vous les avez arrêtées en juin ou en juillet, vous pouvez encore travailler cet été-là à titre d'étudiant. Mais à la rentrée, vous ne bénéficierez plus des contrats d'occupation d'étudiant. Sachez aussi qu'un job de vacances (avec un contrat d'étudiant non soumis à l'ONSS mais pour lequel une cotisation de solidarité est due) prolonge votre stage d'attente auprès de l'Onem de la durée de votre occupation. Enfin, si vous interrompez vos études pendant l'année scolaire et que vous vous êtes inscrits comme chercheur d'emploi vous ne pouvez plus travailler à titre d'étudiant.

1.4 je suis étranger et étudiant. puis-je travailler en Belgique?

étudiants originaires d'un Etat membre de l'Espace économique européen

Si vous êtes originaire d'un Etat membre de l'Espace économique européen, vous pouvez travailler en Belgique pendant toute l'année aux mêmes conditions que les étudiants belges.

Les autres pays de l'EEE: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie.

étudiants qui ne sont pas originaires d'un pays de l'EEE

- Les étudiants étrangers non EEE peuvent être mis au travail aux mêmes conditions qu'un travailleur belge s'ils sont en possession d'un titre de séjour reprenant la mention "marché du travail: illimité".
- Les étudiants étrangers non EEE en possession d'un titre de séjour reprenant la mention "marché du travail: limité", pourront être mis au travail si ce titre de séjour leur a été délivré en raison du fait qu'ils sont spécialement venus en Belgique pour y suivre leurs études. Cette catégorie d'étudiants ne pourra cependant travailler durant l'année scolaire qu'à concurrence de maximum 20h/semaine et, par contre, de façon illimitée durant les vacances scolaires.

1.5 quelles sont les différentes sortes de travail étudiant?

Le travail d'étudiant n'est pas synonyme de job de vacances. En tant qu'étudiant, vous pouvez travailler tout au long de l'année sous un contrat d'occupation d'étudiant. Tous les étudiants qui effectuent des prestations rémunérées sous l'autorité d'un employeur tombent sous le coup de la réglementation sur le travail d'étudiant et ceci, quelle que soit la période pendant laquelle ils travaillent. La différence entre un job d'étudiant et travail d'étudiant normal et les jobs de vacances réside dans le paiement des cotisations à la sécurité sociale. Sous certaines conditions, un job d'étudiant n'est pas soumis aux cotisations à l'ONSS. A part une cotisation de solidarité, aucune cotisation sociale n'est donc retenue sur le salaire.

les jobs d'étudiant

Sous certaines conditions, le travail des étudiants n'est pas soumis à l'ONSS, même si une cotisation de solidarité doit être payée. Cette cotisation de solidarité à l'ONSS s'élève à 2,71 % de votre salaire brut (retenue étudiant). L'employeur est redevable d'une cotisation de 5,42%. Vos prestations rémunérées sont exonérées d'ONSS (sauf la cotisation de solidarité) pour autant que vous répondiez à plusieurs conditions:

- vous travaillez pendant 600 heures maximum (à partir du 01.01.2023) sous contrat pendant cette période
- avec un contrat d'étudiant

le travail des étudiants avec retenue ONSS

A partir de la 601ème heure, un étudiant peut travailler moyennant le paiement des cotisations ONSS ordinaires. Il doit toujours être effectué une Dimona à temps, c.à.d. avant le commencement effectif. Si la Dimona n'a pas été effectuée à temps, les heures travaillées ne seront alors pas prises en considération pour le contingent étudiants et l'ONSS percevra les cotisations ordinaires

2. contrat de travail étudiant

2.1 dois-je signer un contrat de travail? quels documents sont-ils obligatoires?

En tant qu'étudiant, vous devez avoir dans tous les cas un contrat de travail écrit. Ce dernier doit être en votre possession au plus tard au moment de votre entrée en service.

Votre contrat est réalisé en 2 exemplaires:

- 1 pour vous
- 1 pour votre employeur, c'est-à-dire Randstad

Vous devez recevoir un exemplaire du règlement de travail et vous devez signer un accusé de réception.

2.2 comment mettre fin à un contrat d'occupation étudiant?

fin du contrat à la date prévue:

Un contrat d'occupation d'étudiant est toujours valable pour une durée déterminée. Autrement dit, vos prestations se terminent automatiquement à la date qui est précisée dans le contrat.

Il peut cependant arriver que votre contrat prenne fin plus tôt.

fin anticipée du contrat:

Normalement, il ne peut être mis fin aux contrats de travail à durée , mais on fait une exception pour les contrats d'occupation d'étudiant.

- contrats de travail conclus pour une durée d'un mois au maximum
 - si vous souhaitez mettre fin au contrat de travail, vous devez respecter un délai de préavis d'un jour calendrier.
 - si votre employeur souhaite mettre fin à votre contrat, il doit vous octroyer un délai de préavis de 3 jours calendriers.
 - dans les deux cas, le délai de préavis commence à courir le lundi qui suit la

signification du préavis.

- contrats de travail conclus pour une durée de plus d'un mois
 - si vous souhaitez mettre fin au contrat de travail, vous devez respecter un délai de préavis de 3 jours calendriers.
 - si votre employeur souhaite mettre fin à votre contrat, il doit vous octroyer un délai de préavis de 7 jours calendriers.
 - dans les deux cas, le délai de préavis commence à courir le lundi qui suit la signification du préavis.

comment donner sa démission pour un contrat d'occupation d'étudiant?

Le préavis doit toujours être signifié par écrit.

La lettre de préavis doit toujours préciser le début et la durée du préavis.

Si vous mettez fin vous-même à votre contrat, vous pouvez le faire des manières suivantes:

- en remettant votre lettre de préavis à votre employeur qui la signera pour réception et pour accord. Cette lettre est réputée avoir été reçue le jour-même où elle a été remise. Le délai de préavis commencera donc le premier lundi suivant.
- vous pouvez aussi envoyer votre démission par lettre recommandée. La lettre recommandée est réputée avoir été reçue le troisième jour ouvrable (tous les jours calendriers sauf les dimanches et les jours fériés) suivant la date d'envoi de la lettre. Le délai de préavis doit commencer au plus tôt le premier jour qui suit la date de réception à la condition que ce jour soit un lundi. La lettre doit donc être envoyée au plus tard le mercredi pour que le délai de préavis commence à courir le lundi suivant.
- vous pouvez encore signifier votre préavis par exploit d'huissier. Votre démission est réputée avoir été reçue le jour de la signature par l'huissier. Le délai de préavis pourra donc commencer à courir le premier lundi suivant.

Si l'employeur veut mettre fin à votre contrat d'étudiant, il doit procéder comme suit:

- par lettre recommandée: la lettre recommandée est réputée avoir été reçue le troisième jour ouvrable (tous les jours calendriers sauf les dimanches et les jours fériés) suivant la date d'envoi de la lettre. Le délai de préavis doit commencer au plus tôt le premier jour qui suit la date de réception à la condition que ce jour soit un lundi.
- par exploit d'huissier: votre démission est réputée avoir été reçue le jour de la signature par l'huissier. Le délai de préavis pourra donc commencer à courir le premier lundi suivant.

3. rémunération

3.1 a quel salaire ai-je droit à titre d'étudiant?

A titre d'étudiant, vous avez droit au même salaire que les autres travailleurs qui exercent la même fonction dans l'entreprise, en tenant compte bien sûr de votre âge et de vos qualifications.

Ce salaire est défini dans la convention collective de l'entreprise où vous êtes occupé. Il doit être au moins égal au salaire minimal prévu par la convention collective du secteur auquel appartient l'entreprise.

Certains secteurs appliquent une échelle des salaires spécifique pour les étudiants. Dans d'autres secteurs, vous avez droit au même salaire que les collaborateurs fixes de l'entreprise. Dans d'autres secteurs encore, on respecte un pourcentage dégressif pour les travailleurs qui sont âgés de moins de 21 ans (par exemple, quelqu'un qui a vingt ans a droit à 94% du salaire minimal en vigueur dans ce secteur).

3.2 retient-on des cotisations sociales de mon salaire?

Principe général: le travail rémunéré des étudiants est soumis aux cotisations sociales (ONSS). Les étudiants sont considérés par l'ONSS comme des travailleurs normaux et tombent donc dans le champ d'application de la législation sur la sécurité sociale.

Autrement dit, il faut payer des cotisations à l'ONSS. Ces cotisations s'élèvent à 13,07% de votre salaire.

ouvriers

La cotisation à l'ONSS de 13,07% est calculée pour les ouvriers sur le salaire brut augmenté de 8 %. Ce montant plus élevé (108%) sert de base au calcul de la cotisation sociale (13,07%). Un ouvrier paie en effet lors de chaque versement de son salaire une cotisation sociale sur le pécule de vacances (8%) qu'il recevra de la part de l'Office national des vacances annuelles.

La cotisation à l'ONSS que l'on obtient de cette manière est soustraite du salaire brut normal (100%) pour obtenir le salaire imposable.

employés

Pour les employés, le pécule de vacances anticipé (15,34%) est payé chaque semaine avec le salaire brut. Ce montant de 15,34% est constitué du pécule de vacances proprement dit (8%), du double pécule de vacances (6,8%) et d'un complément (0,54 %) pour le troisième, quatrième et cinquième jour de la quatrième semaine, qui fait aussi partie du double pécule.

La cotisation à l'ONSS, qui fait l'objet d'une retenue sur le salaire brut et sur le pécule de vacances anticipé, s'élève à:

- 13,07% du salaire brut (100%)
- 13,07% d'une partie du pécule de vacances anticipé, plus précisément du double pécule (6,8%).

exception: les jobs d'étudiant soumis à une cotisation de solidarité

Les jobs d'étudiant constituent une exception à la règle.

Les prestations rémunérées des étudiants sont exonérées d'ONSS aux conditions suivantes:

1. l'étudiant doit être engagé sous contrat d'occupation d'étudiant
2. pour 600 heures au maximum

Si toutes ces conditions sont respectées, aucune cotisation sociale ne sera prélevée sur le salaire brut. Cependant, une cotisation de solidarité de 2,71% devra être payée.

3.3 retient-on un précompte professionnel sur mon salaire?

Principe général: prélèvement du précompte professionnel

Normalement, il est prévu de retenir un précompte professionnel sur votre salaire. Il s'agit d'un impôt qui est prélevé par votre employeur sur votre salaire et qui est versé à l'Etat. Ultérieurement, en contrôlant votre fiche de rémunération, le fisc déterminera le supplément d'impôts que vous devrez payer ou le remboursement (complet ou partiel) du précompte professionnel auquel vous avez droit.

Pour le travail intérimaire, la retenue minimale pour le précompte professionnel s'élève à 18%.

Les jobs de vacances constituent une exception. Si vos prestations rémunérées ne sont pas soumises à l'ONSS et que seule une cotisation de solidarité est due, il n'y aura pas de retenue pour le précompte professionnel.

3.4 comment calculer mon salaire net?

travail d'étudiant non soumis à l'ONSS

Pour calculer votre salaire net, il vous suffit de retirer la cotisation de solidarité de votre salaire brut. Votre salaire net est donc égal à:

Salaire brut 100%
– 2,71 % cotisation de solidarité
= Salaire net

travail d'étudiant soumis à l'ONSS

Pour calculer votre salaire net, vous devez soustraire la cotisation à l'ONSS (13,07%) et le précompte professionnel (minimum 18% pour les intérimaires).

Si vous travaillez sous le statut d'ouvrier, votre salaire net sera égal à:

Salaire brut 100%
– 13,07% de cotisation sociale calculée sur 108% du salaire brut
– précompte professionnel (min. 18%)
= Salaire net

4. impôts

4.1 dois-je payer des impôts quand je travaille comme étudiant?

retenue du précompte professionnel sur votre salaire

Si vous travaillez uniquement à titre d'étudiant et que vous n'êtes pas soumis à l'ONSS, aucun précompte professionnel (impôts sur le revenu) ne sera déduit de votre salaire.

prestations rémunérées d'étudiants soumises à l'ONSS

Si vous travaillez à titre d'étudiant et que vous êtes soumis à l'ONSS, un précompte professionnel (impôts sur le revenu) sera retenu sur votre salaire comme pour n'importe quel autre travailleur (pour un intérimaire, la retenue est égale à 18% au minimum).

impôts sur le revenu

Si pendant toute l'année 2024, vos revenus nets imposables dépassent 10.570 EUR, vous devrez payer des impôts.

Si vos revenus nets imposables sont inférieurs à 10.570 EUR, vous ne devrez pas payer d'impôts. Les éventuelles retenues pour le précompte professionnel vous seront remboursées par le fisc.

attention: dans les deux cas, vous devrez remplir une déclaration d'impôts en 2025. Si vous ne recevez pas cette déclaration, n'oubliez pas de la demander vous-même auprès de l'administration des impôts sur le revenu. Votre employeur vous fera parvenir une fiche 281.10 qui vous permettra de remplir votre déclaration.

Pour connaître votre revenu net imposable, il suffit de soustraire de votre revenu brut vos cotisations à l'ONSS ou votre cotisation de solidarité. Vous obtenez ainsi votre revenu brut imposable. Ensuite, vous pouvez déduire vos frais professionnels. Si vous n'apportez pas la preuve de vos dépenses professionnelles, l'administration fiscale appliquera un montant forfaitaire.

Ce montant forfaitaire est un pourcentage déterminé à l'avance qui vous dispense de toute preuve mais qui est décompté de votre revenu brut imposable.

4.2 vais-je rester fiscalement à charge de mes parents?

Le salaire que vous allez gagner en tant qu'étudiant peut avoir des conséquences sur les impôts que doivent payer vos parents. Vos parents bénéficient en effet d'une réduction d'impôts pour chaque enfant à leur charge.

Si vous travaillez en 2024 en tant qu'étudiant, vous resterez fiscalement à charge de vos parents:

- si au 1er janvier 2025, vous vivez encore sous leur toit et
- si en 2024, vos moyens d'existence nets imposables n'ont pas dépassé 7.920 EUR.

vivre sous le toit de vos parents au 1er janvier

Au premier janvier 2025, vous devez encore habiter chez vos parents. Vos absences pour des raisons de maladie ou d'études (prendre un kot par exemple) ne sont pas prises en considération.

des moyens d'existence nets de 7.290 EUR maximum en 2024

Pour rester à charge de vos parents, vous ne pouvez avoir bénéficié de moyens d'existence nets supérieurs à 7.290 EUR en 2024.

Pour calculer vos moyens d'existence nets et pour déterminer ce plafond de 7.920 EUR, on tient compte de tous les revenus sauf les suivants:

- allocations familiales, allocations de maternité, primes d'adoption, bourses d'études et primes pour l'épargne prénuptiale;
- allocations légales pour les personnes qui ont un handicap de 66% au moins;
- des pensions alimentaires jusqu'au plafond de 3.980 EUR par an.
- la première tranche de 3.310 EUR brut imposable des rémunérations perçues par l'étudiant en exécution d'un "contrat d'occupation d'étudiants".

Pour calculer vos moyens d'existence nets, vous devez soustraire de votre salaire brut les cotisations à l'ONSS ou la cotisation de solidarité, ainsi que vos frais professionnels.

Vous devez apporter la preuve effective de vos dépenses professionnelles. Sinon, vos frais professionnels seront automatiquement fixés à un montant forfaitaire de 20%. Pour avoir plus d'information, consultez SBF Finances.

que se passera-t-il si vous avez bénéficié de moyens d'existence nets supérieurs à 7.290 EUR en 2024?

Vous n'en éprouverez vous-même aucun désagrément pour autant que vos revenus nets imposables ne dépassent pas 10.570 EUR. Mais vos parents en subiront les conséquences.

Si vous avez reçu des moyens d'existence nets supérieurs à 7.290 EUR, vous ne serez plus fiscalement à charge de vos parents. Ils ne pourront donc plus bénéficier d'une réduction d'impôts grâce à vous.

La réduction d'impôts pour enfants à charge est basée sur une augmentation de la partie des revenus exonérée d'impôts (10.570 EUR).

Pour vos parents, l'exonération par enfant est égale à:

rang de l'enfant	exonération pour cet enfant	exonération globale
1er enfant	1.920 EUR	1.920 EUR
2ème enfant	3.030 EUR	4.950 EUR
3ème enfant	6.140 EUR	11.090 EUR
4ème enfant	6.850 EUR	17.940 EUR

Pour avoir les montants les plus récents:

https://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/personnes_a_charge/enfants

Exemple « Vos parents ont 3 enfants. Vous avez bénéficié en 2024 de moyens d'existence nets supérieurs à 7.290 EUR. Cela veut dire qu'en 2023, vous ne serez plus considéré comme fiscalement à charge de vos parents. Vos parents n'ont donc plus que 2 enfants à charge au lieu de 3. Concrètement, cela veut dire que vos parents vont donc devoir payer plus d'impôts parce que vous avez travaillé. »

4.3 mes parents continueront-ils à recevoir des allocations familiales?

Vos parents reçoivent des allocations familiales pour vous jusqu'à votre vingt-cinquième anniversaire, et ceci pour autant que vous continuiez à étudier. Si vous travaillez, le droit aux allocations familiales est maintenu mais vos prestations rémunérées doivent répondre à plusieurs conditions. Depuis 2019, il peut y avoir des différences de conditions et de réglementations par région en ce qui concerne les allocations familiales pour plus d'informations, veuillez consulter les sites suivants:

- [Famiwal](#) pour la Wallonie
- [Ostbelgien](#) pour la communauté germanophone
- [Famifed](#) pour la région capitale Bruxelles
- [Groeipakket](#) pour La Flandre

Pour avoir plus d'information concernant

[allocations familiales pour les étudiants qui terminent leurs études au cours de leurs dernières vacances scolaires](#)

Un étudiant qui termine ses études et ne recommence pas à étudier après ses vacances conservera son droit aux allocations familiales sous certaines conditions. Les conditions sont différentes selon les régions, pour plus d'informations, veuillez consulter les sites suivants:

- [Famiwal](#) pour la Wallonie
- [Ostbelgien](#) pour la communauté germanophone
- [Famifed](#) pour la région capitale Bruxelles
- [Groeipakket](#) pour La Flandre

Pour avoir plus d'information concernant les allocations après des études, consultez:

www.onem.be/fr/citoyens/ch%C3%B4mage/stage-dinsertion-professionnelle

5. maladie

Si vous êtes malade, vous devez immédiatement avertir votre employeur, Randstad. Dans un délai de 2 jours ouvrables, vous devez faire parvenir un certificat médical à votre consultant.

Si vous avez travaillé pendant moins d'un mois, vous n'avez pas droit au revenu garanti pendant votre maladie. Si vous avez travaillé pendant plus d'un mois, vous avez droit au revenu garanti qui sera versé par votre employeur pendant votre maladie.

Si la durée de votre incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident dépasse 7 jours, votre employeur peut mettre fin au contrat de travail en vous versant une indemnité égale au salaire qui correspond.